

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de révision de la carte communale de Hautefort porté par la
communauté de communes Terrassonnais-Haut Périgord noir (24)**

N° MRAe 2023ACNA39

dossier KPPAC-2023-13775

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par le président de la communauté de communes Terrassonnais-Haut Périgord noir, reçu le 6 février 2023 relatif à la révision de la carte communale de Hautefort (24), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 6 mars 2023 ;

Considérant que la communauté de communes Terrassonnais-Haut Périgord noir, compétente en matière d'urbanisme, souhaite réviser la carte communale de la commune de Hautefort (859 habitants en 2019 sur un territoire de 2 568 hectares) approuvée le 6 décembre 2013 ;

Considérant que la révision porte sur le déclassement d'une zone naturelle non constructible de 0,77 hectares, en zone urbaine Ua à vocation d'activités, pour permettre l'installation d'une entreprise de machinisme agricole au lieu-dit « les Brugeaux » ; que cette entreprise artisanale est actuellement implantée sur la commune voisine de Cherveix-Cubas, mais ne dispose pas de réserve foncière pour permettre son développement sur place ; qu'à cet égard la vocation des terrains actuels de l'entreprise (accueil d'une nouvelle entreprise, renaturation du site ...) gagnerait à être précisée ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet révision de la carte communale de Hautefort (24).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Terrassonnais-Haut Périgord noir rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision de la carte communale de Hautefort (24) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente

Signé

Annick Bonneville